



Mamoudzou, le 28 septembre 2023

Le Recteur

A

Mesdames, Messieurs, les inspecteurs-rices-d'académie - inspecteurs-rices pédagogiques régionaux de l'éducation nationale,
Mesdames, Messieurs, les inspecteurs-rices de l'éducation nationale,

OBJET : Campagne d'avancement accès à la hors classe du corps des inspecteurs-rices d'académie – inspecteurs - rices pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs-rices de l'éducation nationale (IEN) et accès à l'échelon spécial de la hors classe des inspecteurs-rices de l'éducation nationale au titre de l'année 2024

REF :

- *Code général de la fonction publique ;*
- *Décret n°90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs-rices d'académie – inspecteurs-rices pédagogiques régionaux et des inspecteurs-rices de l'éducation nationale modifié par décret n°2021-1510 du 19/11/2021 ;*
- *Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;*
- *Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports spécial n°9 du 5 novembre 2020 ;*
- *Note de service ministérielle en date 08/09/2023*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'ouverture de la campagne d'avancement des inspecteurs-rices d'académie – inspecteurs-rices pédagogiques régionaux et des inspecteurs-rices de l'éducation nationale pour la session 2024.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement et le calendrier de gestion, en complément des lignes directrices de gestion ministérielles référencées.

I- Avancement à la hors classe du corps des inspecteurs-rices de l'éducation nationale (IEN)

L'article 17 du décret n°90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des IA-IPR et des IEN fixe les conditions de promouvabilité.

1. Tableau d'avancement à la hors classe des IEN

L'accès à la hors classe répond à ces conditions cumulatives :

- Appartenir au corps des IEN de la classe normale
- Avoir atteint le 3^{ème} échelon de la classe normale
- Détenir au moins six années de services effectifs accomplis dans le corps des inspecteurs-rices en position d'activité ou de détachement.

Remarques :

Les conditions d'inscription sont appréciées au 31/12/2024.

2. Tableau d'avancement à l'échelon spécial de la hors classe des IEN

L'accès à l'échelon spécial de la hors classe des IEN répond à ces conditions :

- Appartenir au corps des IEN hors classe
- Avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe et détenir d'une ancienneté minimale de quatre années dans cet échelon

Ou

- Avoir occupé un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B bis au cours des quatre années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement (*observation arrêtée à l'année précédant le tableau d'avancement, soit au 31/12/2023*).

Remarques :

Les conditions d'inscription sont appréciées au 31/12/2024.

3. Procédure d'inscription sur les listes d'avancement

A. Modalité d'inscription

Des listings établis par le ministère sont chargés dans SIRHEN. Les informations figurant sur les tableaux sont contrôlées et validées par le bureau de gestion des inspecteurs à Mayotte.

B. Constitution de dossier d'avancement

Les dossiers des IEN déclarés éligibles, sont composés des deux éléments essentiels :

a°) La fiche d'évaluation (*annexes 1 à 3*) répartis selon la spécialité des inspecteurs-rices (*la fiche n°1 pour l'évaluation des inspecteurs-rices de l'éducation nationale 1^{er} degré ; la fiche n°2 pour les inspecteurs-rices de l'éducation nationale – information orientation, la fiche n°3 pour les inspecteurs-rices de l'éducation nationale, enseignements techniques et enseignements généraux*).

L'autorité hiérarchique en charge des évaluations des inspecteurs :

- *Les inspecteurs-rices de l'éducation nationale relevant du 1^{er} degré en charge d'une circonscription, sont évalués-ées par monsieur le DAASEN ainsi que les inspecteurs-rices de l'éducation nationale – information orientation,*
- *Les inspecteurs-rices de l'éducation nationale enseignements techniques et enseignements généraux, sont évalués-ées par monsieur le recteur,*

- Les inspecteurs-rices de l'éducation nationale enseignements techniques et enseignements généraux, bénéficiant d'extensions de mission d'inspection dans d'autres académies seront évalués et feront l'objet d'un avis du recteur de l'académie auprès duquel, ils exercent leurs fonctions.

b°) La fiche d'avis (annexes 4-5)

II- Avancement du corps des inspecteurs-rices d'académie - inspecteurs-rices pédagogiques régionaux (IA-IPR)

L'article 30-1 du décret n°90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des IA-IPR et des IEN fixe les conditions de promouvabilité.

1- Conditions d'accès :

L'accès à la hors classe des IA-IPR répond à ces conditions cumulatives

- Appartenir au corps des IA-IPR de classe normale
- Avoir atteint le 6^{ème} échelon de la classe normale
- Détenir au moins six années de services effectifs accomplis dans le corps des inspecteurs-rices d'académie – inspecteurs-rices régionaux en position d'activité ou de détachement

Remarques :

Les conditions d'inscription sont appréciées au 31/12/2024.

2- Procédure d'inscription sur les listes d'avancement

A. Modalité d'inscription

Des listings émanant du bureau des personnels d'inspection sont disponibles dans SIRHEN. Les informations figurant sur le tableau sont en retour contrôlées et validées par le bureau de gestion des inspecteurs-rices à Mayotte.

B. Constitution de dossier d'avancement

Les dossiers des IA-IPR déclarés éligibles, comprennent deux éléments essentiels

- **Pour les IA-IPR affectés-ées en académie :** chargés-ées d'une mission d'inspection pédagogique régionale ou assurant des fonctions de conseillers de recteur

a°) La fiche d'évaluation (annexe 6)

Le rapport d'activité : les IA-IPR devant passer l'évaluation professionnelle, doivent au préalable, fournir un *rapport d'activité à leur autorité hiérarchique évaluateur.*

b°) La fiche d'avis (annexes 7)

- **Pour les autres situations :** IA-IPR occupant un emploi fonctionnel affectés-ées en université, chargés-ées d'une mission d'inspection générale à temps plein, affectés-ées à l'administration centrale, en DRONISEP, au sein du réseau Canopé, placés-ées en position de détachement ou mis-es à disposition.

a°) Le formulaire d'évaluation de la structure concernée

Le rapport d'activité : les IA-IPR devant passer l'évaluation professionnelle, doivent au préalable, fournir un *rapport d'activité* à leur *autorité hiérarchique évaluateur*.

b°) La fiche d'avis (*annexes 7*)

• **Pour les DASEN et DAASEN :**

a°) Le compte rendu spécifique : dédié aux fonctions de DASEN et DAASEN

b°) La fiche d'avis (*annexes 7*)

L'autorité hiérarchique en charge des évaluations des inspecteurs-rices d'académie – inspecteurs-rices pédagogiques régionaux est fonction des missions exercées par l'agent.

- *Les IA-IPR affectés-ées en académie, chargés-ées d'une mission d'inspection pédagogique régionale, chargés-ées de fonction de conseiller de recteur, sont évalués-ées par monsieur le recteur*
- *Les IA-IPR occupant un emploi fonctionnel, affectés-ées en université, chargés-ées d'une mission d'inspection générale à temps plein, affectés-ées à l'administration centrale, en DRONISEP, au sein du réseau Canopé, placés-ées en position de détachement, mis-es à disposition, sont évalués-ées par le chef de service ou directeur des administrations ou organismes auprès desquels les IA-IPR, exercent leurs fonctions*

III- Dispositions communes :

La valeur professionnelle des inspecteurs-rices est retracée dans la fiche de l'évaluation.

Ainsi, tout inspecteur-riche ayant une évaluation professionnelle remontant à plus de trois années, doit être réévalué-e par son supérieur hiérarchique.

Seuls, des avis favorables ou défavorables doivent être portés sur les fiches d'avis.

Les personnes en charge de la conduite de l'évaluation sont tenues de porter leur signature obligatoirement sur les fiches d'évaluation à l'issue de l'entretien. Également, l'inspecteur-riche évalué-e, devra signer le document.

Remarque :

La signature de l'agent sur l'évaluation et la fiche d'avis ne constitue pas une approbation sur l'appréciation portée par sa hiérarchie mais seulement une prise de connaissance.

Les inspecteurs-rices disposent d'un délai de huit jours pour formuler des observations sur les appréciations portées sur l'évaluation et/ou la fiche d'avis.

En rappel :

Pour les inspecteurs-rices de l'éducation nationale, ayant fait l'objet de changement d'affectation au 1er septembre 2023, il est recommandé de vous rapprocher du recteur ou supérieur hiérarchique précédent pour permettre une prise en compte de toutes les informations utiles sur vos évaluations et avis.

Les inspecteurs-rices bénéficiant d'extensions de mission d'inspection dans d'autres académies seront évalués-ées et feront l'objet d'un avis du recteur de l'académie auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

IV – Calendrier de gestion

Les inspecteurs-rices sont informés-es individuellement de leur promouvabilité depuis leur portail agent sur Colibris – mon portail RH.

Les agents qui souhaitent apporter des modifications des rubriques pré-renseignées dans leur dossier sur le portail agent, devront formuler leur demande à encadrement@ac-mayotte.fr ; secretariat.ia-daasen@ac-mayotte.fr pour mise à jour dans l'application Sirhen par les gestionnaires.

Important : La liste des promus tiendra compte de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des candidats à promouvoir.

- **19/10/2023 au 16/11/2023** : Instruction des candidatures, entretien, évaluation.....
- **17/11/2023** : Transmission des dossiers d'avancement (fiches d'évaluation, fiche d'avis) par voie courriel et postale au ministère
- **21/11/2023 au 14/12/2023** : Etablissement des tableaux d'avancement nationaux au titre de l'année 2024 au vu des avis académiques.
- **15/12/2023** : Publication des résultats sur le site ministériel. Les arrêtés collectifs portant inscription des promus aux tableaux d'avancement seront disponibles.

Rappel : Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions afin que la répartition des promotions corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Pour le Recteur, et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie


ACADÉMIE
MAYOTTE
RECTORAT DE MAYOTTE
Le recteur par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
Dominique GRATIANETTE
Sébastien BERNARD